



VILLE DE  
CHAMPAGNE SUR OISE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2022

Le quinze décembre deux mille vingt-deux à vingt et une heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire.

**Présents :** M Stéphane CARTEADO, M. Jean-Jules MORTEO, Mme Marie BEAUMELOU, M. Pascal VAUZELLE, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M. Abdel BABACI, Mme Rolande REBYFFE, Mme Alexandra MARGUERITE, M François-Xavier DUBROUS, Mme Valérie COLAROSSO, M. Arnaud DUBOIS, Mme Marina LOOS, M. Priam PUCA, M. Nicolas LHERBIER, Mme Stéphanie LAFINE, M. Prima PUCA, Mme Ermelinda AMEAO, Mme Ilda FELICADE, Mme Corinne VASSEUR, Mme Sophie LEVASSEUR, Mme Christine VISINE

**Absents ayant donné pouvoir :**

Mme Sophie MOUQUET pouvoir à Mme Stéphanie LAFINE  
M. Thierry JOUE, pouvoir à M. Stéphane CARTEADO  
M. Fabien PIVETTE pouvoir à M. Nicolas LHERBIER  
M. Philippe SCHOEFFEL pouvoir à Mme Corinne VASSEUR  
M. Albert ALFANDARI pouvoir à Sophie LEVASSEUR  
M. Christian MIGLIAVACCA pouvoir à Mme Christine VIZINE

**Absentes excusées :** Mme Nathalie CHABLE, Mme Nathalie JULIAT

**Secrétaire de séance :** M. Nicolas LHERBIER

**N°20221512-68 : Tarifs du Service Public d'Assainissement Non Collectif - facturation aux usagers Tarifs du Service Public d'Assainissement Non Collectif - facturation aux usagers**

Le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est un service public local chargé de :

- conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- contrôler les installations d'assainissement non collectif. Il exerce une activité d'intérêt général dont l'autorité organisatrice conserve la responsabilité de la maîtrise générale et du contrôle du service.

Le SPANC finance les dépenses au travers de redevances versées par les usagers en retour de prestations de contrôle dont la tarification est forfaitaire. D'éventuelles analyses peuvent être facturées à l'utilisateur en cas de constat de non-conformité.

Les prestations correspondantes donnent lieu au versement d'une redevance pour service rendu. Cette redevance ne peut donc être demandée aux usagers qu'une fois le service effectivement rendu, c'est-à-dire une fois le contrôle effectivement réalisé.

Le Maire rappelle que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain et l'Isle Adam (SIPIA) assure par convention générale de service :

- L'instruction du volet assainissement des permis de construire et autres autorisations d'urbanisme ainsi que leur suivi,
- Le contrôle des installations de tout bien (maison, appartement...) dans le cadre des transactions immobilières.

Actuellement les prestations de contrôle des installations effectuées par les services du SIPIA sont réglées, directement par la Commune.

Afin que les usagers du service supportent directement les coûts des contrôles de leurs installations lors des transactions immobilières, il est demandé au Conseil Municipal de prévoir un principe de facturation des tarifs des contrôles à l'usager.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-12-2,

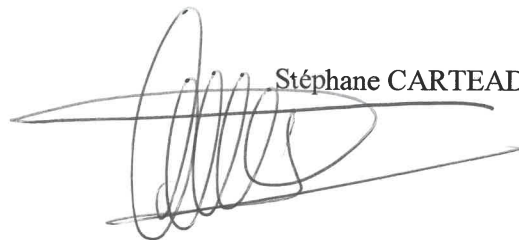
**Considérant** que conformément à l'article L.2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales susvisé, le tarif des redevances applicable sur le territoire communal, est fixé par délibération du Conseil Municipal.,

**Considérant** que les coûts prévisionnels induits par la réalisation des contrôles doivent être financés par les redevances des usagers,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (27 voix POUR dont 6 pouvoirs),**

**DIT** que les coûts du contrôle technique de conception et d'implantation d'un système d'assainissement non collectif seront facturés aux usagers du service par l'émission d'un titre de recettes.

Pour extrait certifié conforme,  
Champagne- sur-Oise, le 16 décembre 2022

  
Stéphane CARTEADO



Date de convocation : 9/12/2022  
Nombre de membres :  
En exercice : 29  
Présents : 21  
Suffrages exprimés : 27  
Pouvoir : 6

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication »*

Accusé de réception- Préfecture

095-219501343-20221215-20221512DEL68

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : le 19 décembre 2022  
Publication : le 19 décembre 2022